

RECETTES

Le velours et l'eau.

Voici une recette dont on nous saura gré sans doute de publier. Il s'agit de rendre son état primitif au velours taché par la pluie.

Il y a quelques jours, une dame, désolée d'avoir vu gâter par des gouttes d'eau un corsage de velours, se plaignait de perdre ainsi une partie de son costume.

Nous avons cherché et nous trouvons un moyen qui nous a été indiqué comme souverain.

Voici en quoi il consiste : Prendre un réchaud dans lequel est de la braise allumée ; au-dessus établir une feuille de métal assez épaisse pour avoir une certaine solidité. Quand le métal est bien chaud, placer dessus une serviette pliée en plusieurs doubles et trempée dans de l'eau bouillante ; la braise du réchaud continue d'entretenir l'élévation de la température. Enfin, étendre le velours du côté de l'envers sur le linge humide.

Bientôt il s'en dégage une épaisse vapeur noire. S'armer alors d'une brosse douce et la passer légèrement sur l'étoffe qui ne tarde pas à promettre une réussite complète. En effet quand cette opération est arrivée à son terme, on enlève le velours, on le laisse sécher doucement et à plat, et le velours ne porte plus la moindre trace de gouttes d'eau.—*Journal de Québec.*

Moyen de distinguer le fer d'avec l'acier.

Mélez un quart d'acide azotique (eau forte) à trois quarts d'eau, faites tomber une goutte de ce mélange sur le métal à essayer. Si la pièce est d'acier fin, elle présentera une tache noire ; cette tache ne sera que grise sur un acier médiocre et seulement roussâtre et fort claire sur le fer.

La raison de ces différences est facile à concevoir : on sait que l'acier est formé avec un mélange de carbone (ou charbon) avec le fer, or l'eau forte dont vous mettez une goutte sur une lame, attaque le fer mais laisse le carbone, sur lequel il n'a pas d'action, intact à la surface. La tache sera d'une teinte noire plus ou moins foncée, suivant que le fer a été plus ou moins aciéré.

Aux Editeurs de Journaux.

UN ouvrier typographe désirerait se procurer de l'emploi dans une imprimerie, soit à la campagne ou dans une ville. Cet ouvrier ayant été à notre emploi pendant plusieurs années, nous pouvons en toute sûreté le recommander comme ouvrier habile, assidu à son ouvrage et d'une parfaite sobriété. S'adresser à Pierre Beaulieu à Ste. Anne de la Pocatière, ou au sousigné,

FIRMIN H. PROULX.



PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Bills Privés.

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LÉGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement (lesquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec,") elles

sont requises d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande), dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre. Et toute personne qui fera application, devra, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la "Gazette Officielle," adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au Greffier du Comité des Bills Privés.

Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être présentées dans les "deux premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Greffier du Conseil Législatif,
G. M. MUIR,
Greffier de l'Assemblée Législative.

Dans la Cour de Circuit.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Kamouraska. }

Le sept septembre mil huit cent soixante dix-sept.
N° 4218.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES CULTIVATEURS & DES BATISSES ISOLÉES DU CANADA CONTRE LE FEU, corps politique et incorporé ayant son principal établissement en la cité de Montréal, dans le District de Montréal.

Demanderesse,

vs.

JEAN ANTHYME OUELLET, de la paroisse de St. Paul de la Croix, dans le District de Kamouraska, Cultivateur.

Défendeur.

VU QU'IL APPERT PAR LE RETOUR DE L'HUISSIER exploitant écrit sur le bref de sommation émané en cette cause, que le Défendeur n'a pu être trouvé en la paroisse St. Paul de la Croix, qu'il a quitté son domicile et qu'il est absent de la province de Québec. Il est ordonné par le greffier de cette cour sur requête à lui présentée par la Demanderesse, que par avertissement à être inséré deux fois en langue française dans la "Gazette des Campagnes," papier-nouvelles publié en la paroisse Ste. Anne de la Pocatière, et en langue anglaise dans le "Morning Chronicle," papier-nouvelles publié en la Cité de Québec, le dit Défendeur soit notifié de comparaitre devant cette Cour pour répondre à la demande de la Demanderesse, sous deux mois après la dernière insertion du dit avis, et à défaut par lui de le faire dans le dit délai, il sera permis à la Demanderesse de procéder contre lui, comme dans une cause par défaut.

(Signé.)

P. LANGLAIS,
G. C. C.

(Vraie Copie.)

GUSTAVE DIONNE,

Proc. de la Demanderesse.

24 Septembre, 1877.

Au prochain numéro de la Gazette des Campagnes, nous continuerons à donner nos appréciations sur les différents départements des produits de la laiterie, de l'apiculture, des animaux des espèces ovine et porcine, ainsi que du département des instruments de l'agriculture ; pour ce dernier département, nous intercalerons dans notre rapport des gravures, représentant ces différents instruments, si nous les recevons, sous deux mois, qui nous en ont promis l'envoi.